

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

à

Madame, Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux des compagnies d'assurance ;

Messieurs les Directeurs Généraux des compagnies d'assurance
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°540/93/004 DU 05 / 10 /2016 PORTANT AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente circulaire a pour objet l'agrément des commissaires aux comptes des entreprises d'assurances

Textes de référence :

- Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;
- Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique.

Diffusion : Les entreprises d'assurances

**Madame,
Messieurs,**

En référence aux dispositions du Code des sociétés privées et à participation publique, les commissaires aux comptes contrôlent la situation financière, les comptes annuels et la régularité (au regard des lois et statuts concernés) des opérations figurant dans les comptes annuels.

06X

A l'issue du contrôle des comptes annuels, ils établissent un rapport dans lequel ils mentionnent notamment si ces derniers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société conformément au référentiel comptable applicable. Dans le cas contraire, ils peuvent soit émettre des réserves, soit refuser la certification des comptes. Dans les deux cas, ils doivent préciser les motifs de ces réserves ou ce refus.

Tenant compte des particularités que présente la comptabilité des entreprises d'assurances, il est primordial que les commissaires aux comptes désignés par les entreprises d'assurances garantissent l'expérience et la compétence dans le domaine des assurances.

La présente circulaire définit les exigences auxquelles chaque entreprise d'assurances doit répondre en cas de désignation des commissaires aux comptes ou de renouvellement de leur mandat.

Ainsi, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) porte à la connaissance des sociétés d'assurances œuvrant sur le territoire du Burundi ce qui suit :

1. Les entreprises d'assurances agréées au Burundi doivent désigner au moins un commissaire aux comptes avec précision de la durée de son mandat ;
2. Le début du mandat du commissaire aux comptes doit coïncider avec celui de l'exercice comptable, sauf en cas de rupture du contrat de son prédécesseur ;
3. L'entreprise d'assurances doit adresser à l'ARCA, une demande d'approbation du commissaire aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler, avec les nom, prénom, domicile, nationalité, lieu et date de naissance dudit commissaire aux comptes ou du représentant du Cabinet de commissaires aux comptes ;
4. Les commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur une liste des experts agréés par l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) ;
5. En cas de renouvellement, cette demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant approuvé le renouvellement de l'intéressé ;
6. En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent pas appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles ;
7. L'ARCA doit être informée de toute modification dans la situation du ou des commissaire(s) désigné (s) [modification de coordonnées, démission(s), changement de signataire(s), etc.] ;
8. L'entreprise d'assurances doit produire, pour chaque commissaire aux comptes, les éléments suivants :
 - ✓ un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
 - ✓ un curriculum vitae ;
 - ✓ une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Professionnels Comptables agréés ;

- ✓ le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les entreprises d'assurances, de même que la période passée dans chaque entité ;
 - ✓ l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de l'entreprise d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
9. Si elle l'estime nécessaire, l'ARCA peut demander des informations complémentaires à celles mentionnées ci-dessus ;
10. L'ARCA dispose d'un délai de trois (03) mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation ;
11. En cas d'avis défavorable, la décision est motivée. Elle peut notamment être fondée sur le fait que le commissaire aux comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions ;
12. Les entreprises d'assurances doivent s'assurer que l'approbation de l'ARCA a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, elles s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
13. Les commissaires aux comptes qui avaient déjà des mandats avec les entreprises d'assurances avant la présente circulaire sont autorisées à continuer d'exercer leur activité jusqu'à la fin de leur mandat en cours.

Veillez agréer, **Madame, Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Bujumbura, le *05/10/2016*

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA

Hon. Gervais NGIRIRWA

